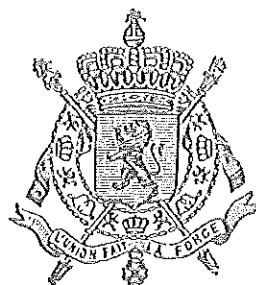


MS.6

B. 1. 1



ETUDE  
DE  
**M<sup>e</sup> Michel Cornelis**  
NOTAIRE  
A ANDERLECHT  
(1070 BRUXELLES)

AVENUE CLEMENCEAU 88

Dépositaire des minutes de :

M<sup>s</sup> Robert CORNELIS - Paul VAN DER LINDEN  
et Maîtres BUCHET, RODENBACH, DAMEN et DE VALKENEER

13506 R

1/CM  
TE  
AB

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE.  
Le DIX NEUF DECEMBRE.  
A Anderlecht, en l'Etude.  
Devant Nous, Michel CORNELIS, notaire de résidence à  
Anderlecht.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

*160 34*  
Madame Rolande Omérine Antoinette DUVAL, pensionnée, né à Blankenberge, le sept août mil neuf cent vingt et un, épouse de Monsieur Josse Victor Vital Goossens, demeurant à Anderlecht, Avenue Marius Renard, numéro 2.

Mariée avec sa dite épouse sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Jacques Moyersoen, à Bruxelles, le quatorze novembre mil neuf cent soixante et un, non modifié.

Ci-après dénommée "LES VENDEURS".

ET :

D'AUTRE PART :

*ier Mai 1900*  
Monsieur Isa AYDIN, couturier, né à Midyat ( Turquie ) le trois mai mil neuf cent soixante quatre et son épouse, Madame Seyde AKKURT, couturière, née à Midyat ( Turquie ) le premier janvier mil neuf cent soixante six, demeurant ensemble à Saint Josse ten Noode, rue Eeckelaers, numéro 7.

Mariés sans avoir fait de contrat de mariage et non modifié.

Ci-après dénommés "LES ACQUEREURS".

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

La comparante d'une part, déclare par les présentes, avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à et au profit des comparants d'autre part, qui déclarent accepter, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE DE SAINT JOSSE TEN NOODE.

Une maison de commerce et de rapport sise rue Verbist,

*Plancher n° 6*



numéro 79, cadastrée d'après titre section C numéro 21/N/9 pour une superficie de soixante quatre centiares et actuellement cadastrée section C numéro 21/V/9 pour une superficie de soixante trois centiares.

Le revenu cadastral est de quarante - et - un - mille - cent francs (- 41.-100-francs-) quarante sept mille cent francs.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Originairement le bien appartenait à Madame Marguerite Marie Verplancke, sans profession, veuve de Monsieur Omer Abel Emile Duval à Forest-Bruxelles, pour l'avoir acquis de Monsieur Maurice Jean Godefroid Constant Emile Léon Valentin, veuf de Madame Marie Josephine Adelina Jourdain avocat à Crainhem aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Edmond Ingeveld à Ixelles, le trente et un mai mil neuf cent cinquante quatre transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le seize juin suivant, volume 3282 numéro 14.

15

Avr

Madame Margaretha Maria Verplancke, veuve de Monsieur Omer Abel Emile Duval et veuve de Monsieur Emile Léopold François Joseph Defoin, est décédée à Anderlecht, le six avril mil neuf cent quatre vingt-cinq laissant comme seule et unique héritière légale et réservataire sa fille issue de son premier mariage avec Monsieur Duval.

Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - OCCUPATION - IMPOTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien prédicté à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour, à l'exception du rez de chaussée §§

Ils devront payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu à partir de ce jour également.

La garantie locative est remise ce jour.

§§ gauche le  
à des condit  
bien connues  
l'acquéreur,  
renvoi  
approuvé.  
S/

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la nature du sol, du sous-sol et sans recours contre les vendeurs, soit pour erreur dans la description du bien, notamment dans les indications cadastrales, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtiments et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et

S/

C/EP

occultes, continues et discontinues dont il pourrait être grevé ou avantagé, libre aux acquéreurs à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls et sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux;

2. La contenance susindiquée n'est pas garantie, en conséquence la différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus renseignée fera profit ou perte pour les acquéreurs, cette différence excédât-elle même un vingtième;

3. En cas de construction ou de modifications de bâtisse, les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes y compris l'administration de l'urbanisme pour ce qui concerne les alignements, égoûts, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voie publique, le tout sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux;

4. Les acquéreurs devront continuer et reprendre pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Ils seront libres de continuer ou non toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant exister relativement au bien acquis, mais en cas de non continuation, ils devront acquitter toutes indemnités dues de ce chef.

Ils paieront et acquitteront toutes primes et redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

5. Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient leur appartenir et qui seraient placés dans le bien présentement vendu sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

6. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu et que personnellement ils n'en ont concédé aucune.

#### PRIX.

S 81  
Et après lecture donnée par le notaire soussigné du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties nous ont déclaré que la présente vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS ( 2.800.000 francs ), que les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs, savoir : DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS ( 240.000 francs ) antérieurement aux présentes et le solde soit DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS ( 2.560.000 francs ), à l'instant, en un chèque.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

elle est en date  
elle

### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

### DECLARATION FISCALE.

Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture de l'article 61 alinéa 6 et de l'article 73 du code de l'impôt sur la valeur ajoutée.

Les vendeurs déclarent ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement et des dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six en matière de restitution des droits d'enregistrement.

### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude de l'état civil des parties tel qu'il est indiqué ci-avant.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous,

Notaire .

	Total	N°	Date
Saisine	Nombre	Transcr.	Signature
323	336	955	10/08/1990
323	336	955	10/08/1990

Recueilli dans le Comptoir  
de J. VAN LIERDE  
le Conservateur des Hypothèques  
à Bruxelles le 10/08/1990  
vol. 103 et page 250

POUR AVOCAT

ENREGISTREMENT FAISANTE LE 4 JUILLET 1990,  
NOTAIRE 12  
DÉCLARANT QU'IL A FAIT LECTURE DE LA LOI  
DU QUATRE AOÛT MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EN  
MATIÈRE DE RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

approuvé la  
rature de  
quatre lettres  
cinq mots  
et une ligne  
nuls.

J. VAN LIERDE

M. SOR

ME

J.

J.



ETUDE  
DE  
M<sup>e</sup> Michel Cornelis  
NOTAIRE  
A ANDERLECHT  
(1070 BRUXELLES)

AVENUE CLEMENCEAU 88  
TEL. 521 50 32

Le 19 décembre 1990

Velette  
Jor  
Madame Jeeral  
oestefelk  
Ayden Oldenert

Expedition